

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

ATR

Avions ATR 72 séries 100 et 200

Commande de profondeur

La présente Consigne de Navigabilité concerne les ATR 72, séries 100 et 200, non munis de la modification 3361.

Afin d'empêcher le régulateur de tension de la commande de profondeur d'entrer en interférence avec le boîtier de verrouillage gouverne (gust lock), ce qui pourrait conduire à un grippage ponctuel de la commande de profondeur, les mesures suivantes sont rendues impératives :

- Avant le 1^{er} novembre 1992, augmenter la garde entre le régulateur de tension et le support gust lock du côté pilote et du côté copilote en suivant les indications du B.S. ATR 72-27-1025 R3.

REFERENCES : B.S. ATR 72-27-1025 R3

La présente Révision 1 remplace la Consigne originale 92-134-014(B) du 24 juin 1992.

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

CN ORIGINALE : DES RECEPTION
REVISION 1 : 29 AOUT 1992

n/F

Date : 19/08/92 ATR 92-134-014(B)R1
Avions ATR 72 séries 100 et 200

Date : 19/08/92

ATR
Avions ATR 72 séries 100 et 200

92-134-014(B) R1

!R! CALL CF1 ; EXIT ;

